

## ELECTION DU COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE DES ECHECS D'OCCITANIE

DIMANCHE 14 FEVRIER 2021

Extraits des statuts de la Ligue

### **6.2 Election**

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste à un tour, par vote à bulletin secret de l'Assemblée Générale électorale.

Chaque liste doit comporter 20 candidats éligibles, dont un nombre minimum de licencié(e)s de chaque sexe garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licencié(e)s dans les clubs qui composent la ligue régionale selon les statistiques arrêtées le dernier jour de la saison sportive précédant les élections, un médecin et un arbitre impérativement mentionnés parmi les 10 premiers, et 2 suppléants.

10 sièges sont attribués aux 10 premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les 10 autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la moyenne d'âge la plus faible.

Les listes sont déposées au siège de la Ligue au plus tard trois mois calendaires avant la date de l'élection. Après consultation du rapport de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, si une liste n'est pas conforme aux dispositions précitées, notamment en raison de candidature(s) invalidée(s) et après intégration des 2 suppléants, elle est déclarée invalide par le Comité Directeur.

Le vote par correspondance est admis dans le cadre de ces élections.

### **6.3 Durée du mandat**

Le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans, est renouvelable et expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

### **6.4.2 Inéligibilité**

Sont inéligibles :

- . les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- . les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- . les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive, prononcée par une instance disciplinaire.

### **8.3 Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions de chef d'entreprise, de Président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de résident et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

## **9.5 La Commission de Surveillance des Operations Electorales de la Ligue**

### **9.5.1 Fonctions**

La Commission de Surveillance des Operations Electorales a compétence pour veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées, émettre un avis sur la recevabilité des candidatures et le transmettre au Comité Directeur, pour avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires, se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ces missions;

- . contrôler le dépouillement des votes ;
- . exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal,

Soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

60 jours calendaires avant la date fixée pour les élections, les listes arrêtées par la Ligue et dûment vérifiées par la Commission de Surveillance des Operations Electorales sont publiées sur le site de la Ligue. Dans les quinze jours suivant cette publication, tout licencié membre d'un club affilié à la Fédération sur le ressort territorial de la Ligue peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur ou de son représentant omis ou indument inscrit.

Les recours sont formés devant la Commission de Surveillance des Operations Electorales par courrier électronique adressé à son Président qui en accuse réception.

#### 9.5.2 Composition

Le Comité Directeur nomme les membres de la Commission de Surveillance des Operations Electorales.

Elle comprend deux personnes qualifiées, ainsi que deux membres suppléants qualifiés.

Dès la première réunion de la Commission, elle élit un Président désigné par ses pairs.

Le Président de la Commission de Surveillance des Operations Electorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les membres de la CSOE ne peuvent être ni membres ni candidats aux instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés.

En cas d'absence répétée de l'un des membres de la commission, le président de la commission en informera sans délai le Président de la Ligue qui pourra lui demander de procéder à son remplacement par le premier suppléant. En cas d'absence répétée du président de la commission, chaque membre de la commission pourra en informer le Président de la Ligue pour qu'il soit pourvu à son remplacement.